

L'Aïd-el-Kebir 2001 étant terminée, la Commission va évaluer les améliorations effectives sur la base d'un rapport demandé aux autorités françaises.

Faute de progrès suffisants, la Commission envisagera d'engager une procédure d'infraction, conformément à l'article 226 (ancien article 169) du traité instituant la Communauté européenne.

(¹) JO L 340 du 31.12.1993.

(2001/C 350 E/119)

QUESTION ÉCRITE E-1289/01

posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission

(3 mai 2001)

Objet: Transport d'animaux vivants — interdiction du transport d'animaux vivants

En 1992, le Comité scientifique vétérinaire de la Commission a souligné que le transport d'animaux vivants «devait être évité dans la mesure du possible». Malgré cela, de nombreux animaux sont transportés à travers l'Europe sur des distances particulièrement longues, ce qui leur cause souvent de pénibles souffrances. Une large part de ces souffrances pourraient être évitées si les animaux étaient abattus le plus près possible du lieu d'élevage et si l'on effectuait du transport de viande. La Commission serait-elle disposée à imposer une interdiction du transport d'animaux vivants sur de longues distances en faveur d'un commerce de la viande plus régionalisé? Dans la négative, comment la Commission justifie-t-elle son attitude?

(2001/C 350 E/120)

QUESTION ÉCRITE E-1291/01

posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission

(3 mai 2001)

Objet: Transport d'animaux vivants — carences dans la mise en œuvre

Une communication de l'association «Compassion in world farming» devant le Parlement européen a démontré l'échec total de la directive européenne sur le transport à protéger les animaux durant de longs trajets. Des rapports publiés par la Commission ont révélé des infractions à la directive en Italie, en France, en Grèce, en Belgique et en Irlande.

Que compte faire la Commission pour faire appliquer la législation existante en ce qui concerne:

- la brutalité du traitement infligé aux animaux durant le trajet?
- le transport d'animaux malades ou blessés?
- la période de repos obligatoire de 24 heures prescrite par la directive?
- la surpopulation et l'aération insuffisante?
- l'utilisation de véhicules de mauvaise qualité?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1289/01 et E-1291/01
donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

La limitation des transports d'animaux sur de longues distances aux seuls voyages vraiment indispensables et la réduction maximale de toute souffrance animale sont des objectifs majeurs de la Commission.

La Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique, de la Grèce et de l'Espagne pour non-respect de la législation communautaire dans ce domaine. Elle envisagerait également d'engager des procédures d'infraction contre d'autres États membres pour violation de la législation en matière de transports d'animaux.

Lors du Conseil «Agriculture» de janvier 2001, la Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en application de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE⁽¹⁾, telle que modifiée⁽²⁾. Ce document a également été soumis au Parlement. Le rapport de la Commission constate que les États membres ont manifestement éprouvé de la difficulté à appliquer pleinement la législation communautaire dans ce domaine et il précise qu'il conviendrait d'envisager des mesures visant à encourager l'abattage des animaux à plus faible distance des lieux d'élevage.

La Commission considère qu'il est essentiel d'adopter des mesures plus strictes pour améliorer la situation actuelle et a déjà pris des initiatives en ce sens.

Soucieuse d'éviter les transports d'animaux blessés ou malades, la Commission a adopté la décision 2001/298/CE du 30 mars 2001 modifiant les annexes des directives 64/432/CEE, 90/426/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE du Conseil et de la décision 94/273/CE de la Commission⁽³⁾ en ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport, afin de modifier les certificats sanitaires pour le commerce intracommunautaire d'animaux vivants de façon à pouvoir y mentionner l'aptitude des animaux à être transportés. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} août 2001.

Afin d'améliorer les normes auxquelles doivent satisfaire les véhicules, la Commission a adopté, le 9 avril 2001, une proposition de règlement du Conseil relatif à la ventilation dans les véhicules routiers utilisés pour des voyages dont la durée dépasse huit heures⁽⁴⁾, qui contient des dispositions établissant un débit minimum de ventilation et prévoyant des systèmes obligatoires de surveillance de la température intérieure des camions.

Une autre proposition, visant à modifier la directive 91/628/CEE du Conseil, sera présentée dans le but d'améliorer la situation, en particulier en ce qui concerne le niveau d'application de la législation.

En outre, sur la base d'un nouvel avis du Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux, attendu avant la fin 2001, la Commission pourrait proposer une redéfinition des durées de transport et des densités de chargement qui prendrait en compte les nouvelles données scientifiques.

(¹) JO L 340 du 11.12.1991.

(²) COM(2000) 809 final.

(³) JO L 102 du 12.4.2001.

(⁴) COM(2001) 197 final.

(2001/C 350 E/121)

QUESTION ÉCRITE E-1290/01

posée par **Struan Stevenson (PPE-DE)** à la Commission

(3 mai 2001)

Objet: Transport d'animaux vivants — exportations vers les pays tiers

Des centaines de milliers de têtes de bétail sont exportées annuellement vers le Moyen-Orient et l'Afrique du nord dans des conditions épouvantables.

Ces animaux s'entassent à bord de véhicules surchargés, sont souvent frappés à coups de bâton en montant à bord et sont ensuite transportés par route vers des ports d'Europe méridionale avant d'être acheminés vers les Moyen-Orient.

À leur arrivée, ils sont emmenés vers des abattoirs par des températures fréquemment supérieures à 40 °C. Ces voyages sont source de stress, de déshydratation et, bien souvent, de mort. Une fois à l'abattoir, le bétail est abattu rituellement. Les animaux ont la gorge tranchée sans avoir été préalablement étourdis et mettent souvent plusieurs minutes à mourir alors qu'ils sont pleinement conscients.

Ce commerce est subventionné par le contribuable européen via les restitutions à l'exportation qui permettent de se débarrasser du bétail excédentaire. La Commission va-t-elle enfin mettre un terme aux restitutions à l'exportation de bétail vivant à destination de pays tiers pour décourager la pratique de ce commerce cruel qui donne une image désastreuse de l'élevage?